



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations externes
et du cadre de vie**

Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 16 septembre 2020

ARRÊTÉ N° 2020 - 2887 /SG/DRECV

**mettant en demeure la SARL LTM, pour ses installations classées situées
sur le territoire de la commune des Avirons, au lieu-dit « Chemin Pavé »,
de déposer un mémoire de réhabilitation**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre VII du livre I du code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.171-6 et L.171-8 ;
 - VU le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
 - VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1497/SG/DRCTCV du 10 août 2016 mettant en demeure la société SARL LTM, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune des Avirons, parcelles AT 217, 218, 416, 449, 450, 451, 452, 545 et 088 (en partie), de régulariser la situation administrative de ses activités ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2020-2131/SG/DRECV du 22 juin 2020 ordonnant la suppression desdites activités ;
 - VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 août 2020, référencé SPREI/UM3S/MM/71-2061/2020-1237, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;
 - VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courriel du 25 août 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 17 août 2020, l'absence de transmission du mémoire de réhabilitation prévu par l'article 1, dernier alinéa, de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2020 susmentionné ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a, de ce fait, pas respecté cette prescription dans les délais impartis fixés par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2020 susmentionné ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de sécurité publique, de pollution des eaux et d'agriculture ;

CONSIDÉRANT que les éléments apportés par l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ne modifient pas les constats de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8-I du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 : Objet

La société SARL LTM, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 10, Chemin Merlo - 97425 Les Avirons, est mise en demeure, pour ses installations situées parcelles AT 217, 218, 416, 449, 450, 451, 452, 545 et 088 (en partie) sur la commune des Avirons, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article n°2 : Prescriptions

L'exploitant est mis en demeure, dans un délai maximal de quinze jours, de se conformer aux dispositions suivantes :

- Article 1, dernier alinéa, de l'arrêté n° 2020-2131/SG/DRECV du 22 juin 2020 : « *Il transmet au préfet dans un délai de 1 mois le mémoire de réhabilitation requis à l'article R.512-39-3 précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts susmentionnés.* » ;

Article n°3 : Délais

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article n°4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée de cinq ans.

Article n°8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le maire de la commune des Avirons ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM